



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 19 octobre 2022**

**Question n°9**

**Adoption d'un protocole transactionnel**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Membres présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR, arrive à 16h28 et vote à partir de la question n°5 et ne vote pas la question n°12 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Membres excusés :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Michel PELLATON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 27 octobre 2022

Date de dépôt en Préfecture :

VIA DOTELEC - S2LOW

Date d'affichage : 28/10/2022

025-262500564-20221019-D00166610-DE

## DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2022 Dépenses de personnel	Montant de l'opération : 20 000 €

**Résumé :** Un contentieux indemnitaire est actuellement devant le tribunal administratif entre le CCAS et un ancien agent, licencié pour inaptitude physique.

Afin de clore définitivement le litige en cours ou tout litige à venir, les parties, désireuses d'éviter les inconvénients inhérents à toute procédure contentieuse, se sont rapprochées entre elles et ont convenu des modalités d'un règlement amiable, global, et définitif du présent litige.

Il est donc proposé de conclure un protocole transactionnel, par lequel le CCAS indemnise l'agent licencié à hauteur de 20 k €, en contrepartie d'un certain nombre d'engagements de la part de l'agent.

### **1. Présentation du contexte**

Madame SID-RECEVEUR Fatiha a été recrutée au sein du CCAS de Besançon entre janvier 2004 et octobre 2005 en contrat à durée déterminée, sur le poste de chargée de missions. Puis elle a été de nouveau recrutée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 par un contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelé une fois, lequel a été transformé en contrat à durée indéterminée à compter du 12 mars 2012.

Madame SID-RECEVEUR a été reconnue inapte à ses fonctions en 2020. Aucun poste de reclassement n'a pu être proposé à Madame SID-RECEVEUR et une procédure de licenciement pour inaptitude physique avec impossibilité de reclassement a été engagée par le CCAS.

Suite à un vice de procédure dans la procédure de licenciement pour inaptitude physique en 2021, le juge des référés du tribunal administratif a ordonné la suspension de la décision du 21 juin 2021, il a enjoint au CCAS de procéder à la réintégration juridique de l'agent et au réexamen de sa situation au motif que la procédure de licenciement n'avait pas été respectée, les recherches de reclassement ayant été effectuées avant la décision de licenciement au lieu d'être effectuées après celle-ci.

Le CCAS de Besançon a, par une décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021, décidé de procéder au retrait de la décision de licenciement du 21 juin 2021, de réintégrer juridiquement l'agent en régularisant rétroactivement sa situation, et de reprendre la procédure de licenciement pour inaptitude physique.

Une nouvelle procédure de licenciement pour inaptitude physique a donc été engagée et a abouti au licenciement de Madame SID-RECEVEUR par une décision du 21 janvier 2022. Madame SID-RECEVEUR a présenté une demande de reclassement mais, faute de poste vacant disponible correspondant à ses compétences, le licenciement de Madame SID-RECEVEUR est effectivement intervenu le 22 juin 2022.

En parallèle, Madame SID-RECEVEUR a déposé une demande indemnitaire auprès du CCAS. L'agent soutient que le CCAS aurait commis plusieurs fautes de nature à engager sa responsabilité et demande, en réparation des dommages subis, le versement d'une somme de 49 464, 17 €. En l'absence de réponse favorable, Madame SID-RECEVEUR a déposé une requête indemnitaire devant le tribunal administratif.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre les avocats respectifs de Madame SID-RECEVEUR Fatiha et du CCAS de Besançon.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

## **2. Présentation du contenu du protocole indemnitaire**

Par le protocole transactionnel, le CCAS s'engage, outre l'indemnité légale de licenciement d'ores et déjà versée, à verser à Madame SID-RECEVEUR la somme de 20 000 euros à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive, compensant les préjudices que Madame SID-RECEVEUR estime avoir subis du fait de son licenciement et des conditions dans lesquelles son contrat s'est déroulé.

En contrepartie, Madame SID-RECEVEUR s'engage à renoncer de façon ferme et définitive et ce, sans aucune réserve, à introduire toutes instances et actions contre le CCAS ou l'un de ses représentants relatives aux mesures de licenciement dont elle a fait l'objet et à l'exécution de son contrat, que ce soit à titre civil, pénal ou administratif.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser la Vice-présidente à signer ce document.

### **Après délibération et à la majorité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

- ✓ Approuvent le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre le CCAS de Besançon et Madame SID-RECEVEUR Fatiha,
- ✓ Autorisent Madame la Vice-présidente à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,
- ✓ Autorisent Madame la Vice-présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,

Sylvie WANLIN 

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 1



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**VERSION du 26.09.22.**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LE CCAS de Besançon**, représenté par sa Vice-présidente en exercice, domicilié 9 rue Picasso - 25 050 Besançon Cedex, dûment habilité à signer le présent accord,

Ci-après dénommée « le CCAS »

**ET D'AUTRE PART :**

**Madame SID-RECEVEUR Fatiha**, née le 17 décembre 1961 à **KENCHELA (Algérie)**, de nationalité française, demeurant 5 Chemin du Preventorium - 25 000 Besançon,

Ci-après dénommée « Madame Sid-Receveur »

## IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ CE QUI SUIT

---

Madame Sid-Receveur a été recrutée au sein du CCAS de Besançon du 15 janvier 2004 au 15 octobre 2005 en contrat à durée déterminée, sur le poste de chargé de missions, pour la création et la mise en place d'un service "vigilance et alerte". Puis, elle a été de nouveau recrutée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 par un contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelé une fois, lequel a été transformé en contrat à durée indéterminée à compter du 12 mars 2012.

Madame Sid-Receveur a demandé à bénéficier à deux reprises du dispositif de déprécarisation mis en place par la loi Sauvadet, sans qu'une suite favorable ne lui ait été accordée.

À compter du 16 mars 2018, l'agent a été placé en arrêt de maladie. À l'issue de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le comité médical a émis un avis favorable à l'octroi d'un congé de grave maladie du 16 mars 2018 au 15 mars 2019. Puis, le comité médical a émis deux nouveaux avis favorables à la prolongation du congé de grave maladie, respectivement jusqu'au 15 septembre 2019 et jusqu'au 15 mars 2020. Par un nouvel avis du 18 mai 2020, le comité médical a donné un avis favorable à une nouvelle prolongation du congé de grave maladie de l'agent jusqu'au 15 septembre 2020, et a par ailleurs considéré qu'à l'issue du congé de grave maladie, l'agent devait être regardée comme « *inapte de façon totale et définitive à son poste de chargée d'études au sein du CCAS* ».

Entre temps, le 28 janvier 2020, le médecin de prévention a rendu un avis aux termes duquel il a jugé que la reprise de l'agent sur son poste était « *incompatible actuellement avec l'état de santé de l'agent* », et qu'il convenait dans la perspective de la reprise, de rechercher une nouvelle affectation sur un poste en dehors du CCAS. Puis, le 22 juin suivant, le médecin de prévention a émis un avis favorable à une reprise à temps partiel thérapeutique en privilégiant une reprise en dehors du siège social du CCAS.

Madame Sid-Receveur a été invitée à présenter une demande de reclassement par un courrier du 24 août 2020, ce qu'elle a fait par un courrier du 27 août suivant. Aucun poste de reclassement n'a pu être proposé à Madame Sid-Receveur et une procédure de licenciement pour inaptitude physique avec impossibilité de reclassement a été engagée par le CCAS. Après avis favorable de la CCP, Madame Sid-Receveur a été licenciée pour inaptitude physique par une lettre du 21 juin 2021 notifiée le 25 juin 2021 suivant.

Madame Sid-Receveur a saisi le tribunal administratif de Besançon d'une demande de suspension de cette décision de licenciement et, par une ordonnance n°2101476 du 10 septembre 2021, le juge des référés a ordonné la suspension de la décision du 21 juin 2021 et a enjoint au CCAS de procéder à la réintégration juridique de l'agent et au réexamen de sa situation au motif que la procédure de licenciement n'avait pas été respectée.

Eu égard au motif de la suspension, le CCAS de Besançon a, par une décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 notifiée le 2 octobre 2021, décidé de procéder au retrait de la décision de licenciement du 21 juin 2021, de réintégrer juridiquement l'agent en régularisant

rétroactivement sa situation, et de reprendre la procédure de licenciement pour inaptitude physique en respectant la procédure de recherche de reclassement.

Une nouvelle procédure de licenciement pour inaptitude physique a donc été engagée et a abouti au licenciement de Madame Sid-Receveur par une décision du 21 janvier 2022. Madame Sid-Receveur a présenté une demande de reclassement mais, faute de poste vacant disponible dans les catégories A, B comme C, le licenciement de Madame Sid-Receveur, maintenue sans traitement depuis le 16 mars 2021, est effectivement intervenu le 22 juin 2022.

C'est dans ce contexte que, par une lettre du 14 décembre 2021, Madame Sid-Receveur a adressé, par l'intermédiaire de son conseil, une demande indemnitaire préalable au CCAS. Elle sollicite l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de plusieurs fautes et manquements et considère que :

- elle aurait été « sous-employée » et « sous-rémunérée » au sein du CCAS. Notamment, elle considère que ce serait à tort que le CCAS n'aurait jamais revalorisé sa rémunération ;
- elle aurait été « exclue » du dispositif Sauvadet de manière injustifiée et discriminatoire ;
- le directeur du CCAS l'aurait « maltraitée » et « isolée », ce qui l'aurait plongée dans une grande détresse psychologique et entraîné d'importants problèmes de santé, « sans qu'une imputabilité au service ne soit envisagée et ayant même été sciemment évitée » ;
- s'agissant de la procédure de licenciement pour inaptitude, le CCAS n'aurait jamais réellement entendu la reclasser et aurait ainsi méconnu la procédure de reclassement, ce qui aurait conduit à son placement à son congé sans traitement et son licenciement ;
- l'attestation de suspension de son contrat de travail du fait de l'administration lui a été transmise tardivement afin qu'elle puisse solliciter le bénéfice des allocations chômage, ce qui l'aurait conduite à se trouver sans ressource à compter du 16 mars 2021 jusqu'au 10 février 2022

Partant, Madame Sid-Receveur soutient que le CCAS aurait commis plusieurs fautes de nature à engager sa responsabilité et demande, en réparation des dommages subis, le versement d'une somme de 49 464,17 euros se décomposant comme suit :

- 20 000 euros au titre du préjudice moral ;
- 29 464,17 euros au titre du préjudice matériel et financier, selon le détail suivant :
  - 7 800 euros au titre de l'absence de réévaluation salariale ;

- 11 540,52 euros au titre du manque à gagner en termes de traitements et salaires dans le cadre de son placement en congés sans traitement entre le 16 mars 2021 jusqu'au 21 août 2021 ;
- 10 123,65 euros au titre du manque à gagner depuis le 21 août 2021, dans la mesure où elle a été réintégrée en congés sans rémunération et alors qu'elle n'a touché aucune allocation chômage.

Faute de réponse à cette demande indemnitaire préalable, une requête indemnitaire a été enregistrée par le tribunal administratif de Besançon le 19 avril 2022 sous le numéro 2200680-1.

En outre, Madame Sid-receveur a formé un recours gracieux portant également demande préalable d'indemnisation à l'encontre de son licenciement du 21 janvier dernier, ce selon correspondance LRAR réceptionnée le 22/08/2022 par le CCAS.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées pour mettre un terme définitif et sans réserve à ce litige ou à ceux qui pourraient naître, et éviter une procédure contentieuse dans leurs intérêts respectifs, après concessions réciproques, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, précisées par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (circulaire PRMX 1109903C publiée au JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248).

## **SUR CE :**

---

Considérant que les personnes publiques ne peuvent en principe être tenues de régler des sommes qu'elles ne doivent pas (CE, 19 mars 1971, *Sieurs Mergui (Maurice et André)*, Rec. 235),

Considérant toutefois que ce principe ne peut interdire aux personnes publiques de conclure une transaction afin de régler un litige existant ou bien à venir, sous réserve qu'elles ne consentent pas de libéralités à leur cocontractant (CE, Avis, Assemblée, 06 décembre 2002, *Syndicat Intercommunal des établissements du second cycle du second degré*, Rec. 433),

Considérant en l'espèce que les parties, désireuses d'éviter les inconvénients inhérents à toute procédure contentieuse, se sont rapprochées entre elles et sont convenues des modalités d'un règlement amiable, global, et définitif du présent litige.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **Article 1 - Concessions faites par le CCAS**

En contrepartie des engagements de Madame Sid-Receveur énoncés à l'article 2 du présent protocole, le CCAS s'engage, outre l'indemnité légale de licenciement d'ores et déjà versée, à verser à Madame Sid-Receveur la somme de 20 000 euros à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive, compensant les préjudices que Madame



Sid-Receveur estime avoir subis du fait de son licenciement et des conditions dans lesquelles son contrat s'est déroulé.

Le CCAS s'engage à ne pas faire état de son appréciation sur la manière de servir de Madame Sid Receveur. Il renonce de façon ferme et définitive et sans aucune réserve à déprécier les compétences, réalisations et la personnalité de Madame Sid Receveur.

## Article 2 - **Concessions faites par Madame Sid-Receveur**

En contrepartie des engagements du CCAS énoncés à l'article 1 du présent protocole, Madame Sid-Receveur s'engage à ne pas faire état de son appréciation sur ses conditions de travail et renonce de façon ferme et définitive et ce, sans aucune réserve, à introduire toutes instances et actions contre le CCAS ou l'un de ses agents ou élus relatives aux mesures de licenciement dont elle a fait l'objet et à l'exécution de son contrat, que ce soit à titre civil, pénal ou administratif.

Madame Sid-Receveur reconnaît expressément que le versement de l'indemnité transactionnelle visée à l'article 2 vaut réparation intégrale et définitive de l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des deux procédures de licenciement engagées à son encontre et de l'exécution de son contrat.

Madame Sid-Receveur indique ne plus avoir aucune demande à formuler à quelque titre que ce soit vis-à-vis du CCAS du fait de son licenciement ou de l'exécution de son contrat.

## Article 3 - **Modalités d'exécution des concessions réciproques**

La somme de 20 000 euros ne sera versée qu'après désistement de Madame Sid-Receveur de son recours enregistré par le tribunal administratif de Besançon sous le numéro 2200680-1, étant rappelé qu'elle renonce, comme indiqué précédemment, également à toute procédure contre le licenciement du 21 janvier 2022, au titre de l'annulation comme de l'indemnisation.

## Article 4 - **Dispositions finales**

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Au titre du présent protocole, le CCAS et Madame Sid-Receveur s'engagent à renoncer à toute instance et action l'un envers l'autre, en application des articles 2044 et suivants du code civil et notamment de l'article 2052 du code civil qui dispose que : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Chacune des parties reconnaît que le présent accord constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Chaque partie supportera ses propres frais et dépens et ce y compris les honoraires de ses conseils.

Chaque partie signataire du présent accord déclare et garantit que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole.

Fait à Besançon

le

En autant d'exemplaires originaux que de parties,

Madame SID-RECEVEUR Fatiha

Pour le CCAS de Besançon, la Vice-Présidente

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**VERSION du 26.09.22.**

**ENTRE D'UNE PART :**

**LE CCAS de Besançon**, représenté par sa Vice-présidente en exercice, domicilié 9 rue Picasso - 25 050 Besançon Cedex, dûment habilité à signer le présent accord,

Ci-après dénommée « le CCAS »

**ET D'AUTRE PART :**

**Madame SID-RECEVEUR Fatiha**, née le 17 décembre 1961 à **KENCHELA (Algérie)**, de nationalité française, demeurant 5 Chemin du Preventorium - 25 000 Besançon,

Ci-après dénommée « Madame Sid-Receveur »

## IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ CE QUI SUIT

---

Madame Sid-Receveur a été recrutée au sein du CCAS de Besançon du 15 janvier 2004 au 15 octobre 2005 en contrat à durée déterminée, sur le poste de chargé de missions, pour la création et la mise en place d'un service "vigilance et alerte". Puis, elle a été de nouveau recrutée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 par un contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelé une fois, lequel a été transformé en contrat à durée indéterminée à compter du 12 mars 2012.

Madame Sid-Receveur a demandé à bénéficier à deux reprises du dispositif de déprécarisation mis en place par la loi Sauvadet, sans qu'une suite favorable ne lui ait été accordée.

À compter du 16 mars 2018, l'agent a été placé en arrêt de maladie. À l'issue de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le comité médical a émis un avis favorable à l'octroi d'un congé de grave maladie du 16 mars 2018 au 15 mars 2019. Puis, le comité médical a émis deux nouveaux avis favorables à la prolongation du congé de grave maladie, respectivement jusqu'au 15 septembre 2019 et jusqu'au 15 mars 2020. Par un nouvel avis du 18 mai 2020, le comité médical a donné un avis favorable à une nouvelle prolongation du congé de grave maladie de l'agent jusqu'au 15 septembre 2020, et a par ailleurs considéré qu'à l'issue du congé de grave maladie, l'agent devait être regardée comme « *inapte de façon totale et définitive à son poste de chargée d'études au sein du CCAS* ».

Entre temps, le 28 janvier 2020, le médecin de prévention a rendu un avis aux termes duquel il a jugé que la reprise de l'agent sur son poste était « *incompatible actuellement avec l'état de santé de l'agent* », et qu'il convenait dans la perspective de la reprise, de rechercher une nouvelle affectation sur un poste en dehors du CCAS. Puis, le 22 juin suivant, le médecin de prévention a émis un avis favorable à une reprise à temps partiel thérapeutique en privilégiant une reprise en dehors du siège social du CCAS.

Madame Sid-Receveur a été invitée à présenter une demande de reclassement par un courrier du 24 août 2020, ce qu'elle a fait par un courrier du 27 août suivant. Aucun poste de reclassement n'a pu être proposé à Madame Sid-Receveur et une procédure de licenciement pour inaptitude physique avec impossibilité de reclassement a été engagée par le CCAS. Après avis favorable de la CCP, Madame Sid-Receveur a été licenciée pour inaptitude physique par une lettre du 21 juin 2021 notifiée le 25 juin 2021 suivant.

Madame Sid-Receveur a saisi le tribunal administratif de Besançon d'une demande de suspension de cette décision de licenciement et, par une ordonnance n°2101476 du 10 septembre 2021, le juge des référés a ordonné la suspension de la décision du 21 juin 2021 et a enjoint au CCAS de procéder à la réintégration juridique de l'agent et au réexamen de sa situation au motif que la procédure de licenciement n'avait pas été respectée.

Eu égard au motif de la suspension, le CCAS de Besançon a, par une décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 notifiée le 2 octobre 2021, décidé de procéder au retrait de la décision de licenciement du 21 juin 2021, de réintégrer juridiquement l'agent en régularisant

rétroactivement sa situation, et de reprendre la procédure de licenciement pour inaptitude physique en respectant la procédure de recherche de reclassement.

Une nouvelle procédure de licenciement pour inaptitude physique a donc été engagée et a abouti au licenciement de Madame Sid-Receveur par une décision du 21 janvier 2022. Madame Sid-Receveur a présenté une demande de reclassement mais, faute de poste vacant disponible dans les catégories A, B comme C, le licenciement de Madame Sid-Receveur, maintenue sans traitement depuis le 16 mars 2021, est effectivement intervenu le 22 juin 2022.

C'est dans ce contexte que, par une lettre du 14 décembre 2021, Madame Sid-Receveur a adressé, par l'intermédiaire de son conseil, une demande indemnitaire préalable au CCAS. Elle sollicite l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de plusieurs fautes et manquements et considère que :

- elle aurait été « sous-employée » et « sous-rémunérée » au sein du CCAS. Notamment, elle considère que ce serait à tort que le CCAS n'aurait jamais revalorisé sa rémunération ;
- elle aurait été « exclue » du dispositif Sauvadet de manière injustifiée et discriminatoire ;
- le directeur du CCAS l'aurait « maltraitée » et « isolée », ce qui l'aurait plongée dans une grande détresse psychologique et entraîné d'importants problèmes de santé, « sans qu'une imputabilité au service ne soit envisagée et ayant même été sciemment évitée » ;
- s'agissant de la procédure de licenciement pour inaptitude, le CCAS n'aurait jamais réellement entendu la reclasser et aurait ainsi méconnu la procédure de reclassement, ce qui aurait conduit à son placement à son congé sans traitement et son licenciement ;
- l'attestation de suspension de son contrat de travail du fait de l'administration lui a été transmise tardivement afin qu'elle puisse solliciter le bénéfice des allocations chômage, ce qui l'aurait conduite à se trouver sans ressource à compter du 16 mars 2021 jusqu'au 10 février 2022

Partant, Madame Sid-Receveur soutient que le CCAS aurait commis plusieurs fautes de nature à engager sa responsabilité et demande, en réparation des dommages subis, le versement d'une somme de 49 464,17 euros se décomposant comme suit :

- 20 000 euros au titre du préjudice moral ;
- 29 464,17 euros au titre du préjudice matériel et financier, selon le détail suivant :
  - 7 800 euros au titre de l'absence de réévaluation salariale ;

- 11 540,52 euros au titre du manque à gagner en termes de traitements et salaires dans le cadre de son placement en congés sans traitement entre le 16 mars 2021 jusqu'au 21 août 2021 ;
- 10 123,65 euros au titre du manque à gagner depuis le 21 août 2021, dans la mesure où elle a été réintégrée en congés sans rémunération et alors qu'elle n'a touché aucune allocation chômage.

Faute de réponse à cette demande indemnitaire préalable, une requête indemnitaire a été enregistrée par le tribunal administratif de Besançon le 19 avril 2022 sous le numéro 2200680-1.

En outre, Madame Sid-receveur a formé un recours gracieux portant également demande préalable d'indemnisation à l'encontre de son licenciement du 21 janvier dernier, ce selon correspondance LRAR réceptionnée le 22/08/2022 par le CCAS.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées pour mettre un terme définitif et sans réserve à ce litige ou à ceux qui pourraient naître, et éviter une procédure contentieuse dans leurs intérêts respectifs, après concessions réciproques, conformément aux dispositions des articles 2 044 et suivants du code civil, précisées par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (circulaire PRMX 1109903C publiée au JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248).

## **SUR CE :**

---

Considérant que les personnes publiques ne peuvent en principe être tenues de régler des sommes qu'elles ne doivent pas (CE, 19 mars 1971, *Sieurs Mergui (Maurice et André)*, Rec. 235),

Considérant toutefois que ce principe ne peut interdire aux personnes publiques de conclure une transaction afin de régler un litige existant ou bien à venir, sous réserve qu'elles ne consentent pas de libéralités à leur cocontractant (CE, Avis, Assemblée, 06 décembre 2002, *Syndicat Intercommunal des établissements du second cycle du second degré*, Rec. 433),

Considérant en l'espèce que les parties, désireuses d'éviter les inconvénients inhérents à toute procédure contentieuse, se sont rapprochées entre elles et sont convenues des modalités d'un règlement amiable, global, et définitif du présent litige.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **Article 1 - Concessions faites par le CCAS**

En contrepartie des engagements de Madame Sid-Receveur énoncés à l'article 2 du présent protocole, le CCAS s'engage, outre l'indemnité légale de licenciement d'ores et déjà versée, à verser à Madame Sid-Receveur la somme de 20 000 euros à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive, compensant les préjudices que Madame

Sid-Receveur estime avoir subis du fait de son licenciement et des conditions dans lesquelles son contrat s'est déroulé.

Le CCAS s'engage à ne pas faire état de son appréciation sur la manière de servir de Madame Sid Receveur. Il renonce de façon ferme et définitive et sans aucune réserve à déprécier les compétences, réalisations et la personnalité de Madame Sid Receveur.

## Article 2 - **Concessions faites par Madame Sid-Receveur**

En contrepartie des engagements du CCAS énoncés à l'article 1 du présent protocole, Madame Sid-Receveur s'engage à ne pas faire état de son appréciation sur ses conditions de travail et renonce de façon ferme et définitive et ce, sans aucune réserve, à introduire toutes instances et actions contre le CCAS ou l'un de ses agents ou élus relatives aux mesures de licenciement dont elle a fait l'objet et à l'exécution de son contrat, que ce soit à titre civil, pénal ou administratif.

Madame Sid-Receveur reconnaît expressément que le versement de l'indemnité transactionnelle visée à l'article 2 vaut réparation intégrale et définitive de l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des deux procédures de licenciement engagées à son encontre et de l'exécution de son contrat.

Madame Sid-Receveur indique ne plus avoir aucune demande à formuler à quelque titre que ce soit vis-à-vis du CCAS du fait de son licenciement ou de l'exécution de son contrat.

## Article 3 - **Modalités d'exécution des concessions réciproques**

La somme de 20 000 euros ne sera versée qu'après désistement de Madame Sid-Receveur de son recours enregistré par le tribunal administratif de Besançon sous le numéro 2200680-1, étant rappelé qu'elle renonce, comme indiqué précédemment, également à toute procédure contre le licenciement du 21 janvier 2022, au titre de l'annulation comme de l'indemnisation.

## Article 4 - **Dispositions finales**

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Au titre du présent protocole, le CCAS et Madame Sid-Receveur s'engagent à renoncer à toute instance et action l'un envers l'autre, en application des articles 2044 et suivants du code civil et notamment de l'article 2052 du code civil qui dispose que : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Chacune des parties reconnaît que le présent accord constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Chaque partie supportera ses propres frais et dépens et ce y compris les honoraires de ses conseils.

Chaque partie signataire du présent accord déclare et garantit que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole.

Fait à Besançon

le

En autant d'exemplaires originaux que de parties,

Madame SID-RECEVEUR Fatiha

Pour le CCAS de Besançon, la Vice-Présidente